

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 56

43^e année

1^{er} mars 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

2000/176/PESC:

- ★ **Position commune du Conseil, du 28 février 2000, suspendant, pour une période limitée, l'application de l'article 4 de la position commune 1999/318/PESC concernant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie et abrogeant la position commune 98/426/PESC** 1

2000/177/PESC:

- ★ **Décision du Conseil, du 28 février 2000, modifiant la décision 1999/319/PESC appliquant la position commune 1999/318/PESC concernant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie** 2

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CE) n° 457/2000 de la Commission du 29 février 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 21

Règlement (CE) n° 458/2000 de la Commission, du 29 février 2000, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre 23

Règlement (CE) n° 459/2000 de la Commission, du 29 février 2000, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 26

Règlement (CE) n° 460/2000 de la Commission, du 29 février 2000, fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide 28

Règlement (CE) n° 461/2000 de la Commission, du 29 février 2000, fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales 30

Règlement (CE) n° 462/2000 de la Commission, du 29 février 2000, modifiant le règlement (CE) n° 1759/98 et portant à 1 457 444 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni	33
Règlement (CE) n° 463/2000 de la Commission, du 29 février 2000, portant ouverture d'un contingent tarifaire à l'importation de sucre brut de canne préférentiel spécial des pays ACP pour l'approvisionnement des raffineries communautaires pendant la période du 1 ^{er} mars au 30 juin 2000	35
Règlement (CE) n° 464/2000 de la Commission, du 29 février 2000, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	37
Règlement (CE) n° 465/2000 de la Commission, du 29 février 2000, instaurant des mesures de sauvegarde concernant les importations à partir des pays et territoires d'outre-mer de produits du secteur du sucre cumulant l'origine CE/PTOM	39
★ Vingt-quatrième directive 2000/6/CE de la Commission, du 29 février 2000, portant adaptation au progrès technique des annexes II, III, VI et VII de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques ⁽¹⁾	42

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

★ Décision n° 1/2000 du Comité des ambassadeurs ACP-CE, du 28 février 2000, concernant les mesures transitoires valables à partir du 1^{er} mars 2000	47
--	----

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL

du 28 février 2000

suspendant, pour une période limitée, l'application de l'article 4 de la position commune 1999/318/PESC concernant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie et abrogeant la position commune 98/426/PESC

(2000/176/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) dans sa position commune 1999/318/PESC ⁽¹⁾, le Conseil a manifesté son soutien au maintien ou au renforcement des sanctions prises à l'encontre du régime de Belgrade, sans pénaliser le peuple serbe;
- (2) dans ses conclusions du 14 février 2000, le Conseil, tenant compte de l'appel urgent et unanime lancé par l'opposition démocratique de la RFY, a décidé, entre autres, de suspendre l'interdiction des vols pour une période de six mois;
- (3) en conséquence, il convient de suspendre l'application de l'article 4 de la position commune 1999/318/PESC;
- (4) une action au niveau communautaire est nécessaire afin de mettre pleinement en œuvre les mesures résultant de cette suspension;
- (5) la position commune 98/426/PESC concernant l'interdiction des vols effectués par des transporteurs yougoslaves entre la République fédérale de Yougoslavie et la Communauté européenne ⁽²⁾ a été remplacée par les dispositions de la position commune 1999/318/PESC; en conséquence, pour des raisons de sécurité juridique, il convient d'abroger la position commune 98/426/PESC,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

L'application de l'article 4 de la position commune 1999/318/PESC est suspendue jusqu'au 28 août 2000.

Article 2

La position commune 98/426/PESC est abrogée.

Article 3

La présente position commune est constamment réexaminée.

Article 4

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 5

La présente position commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2000.

Par le Conseil

Le président

J. PINA MOURA

⁽¹⁾ JO L 123 du 13.5.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 190 du 4.7.1998, p. 3.

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 février 2000

modifiant la décision 1999/319/PESC appliquant la position commune 1999/318/PESC concernant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie

(2000/177/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la position commune 1999/318/PESC ⁽¹⁾, adoptée par le Conseil le 10 mai 1999, concernant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie (RFY), et notamment son article 1^{er}, paragraphe 1, en liaison avec l'article 23, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne,

compte tenu de la position commune 2000/56/PESC du Conseil ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) par la mise en œuvre de la décision 1999/319/PESC ⁽³⁾, le Conseil a adopté une liste de personnes signalées aux fins de leur non-admission dans les États membres;
- (2) ladite liste doit être mise à jour,

DÉCIDE:

Article premier

L'article 1^{er} de la décision 1999/319/PESC est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Les personnes auxquelles s'applique l'obligation de non-admission visée à l'article 1^{er} de la position commune 1999/318/PESC sont les suivantes:

Milosevic Slobodan Président de la RFY

Membres de la famille de S. Milosevic

Gajic-Milosevic Milica	belle-fille
Markovic Mirjana	épouse
Milosevic Borislav	frère
Milosevic Marija	fille
Milosevic Marko	fils

Gouvernement de la RFY

Aleksic Milutin	directeur des services administratifs du gouvernement fédéral
Aleksov Ivan	ministre fédéral adjoint des télécommunications
Andrejevic Goran	ministre fédéral adjoint des communications
Antic Bozidar	ministre adjoint, ministère du commerce (extérieur)
Beko Milan	ministre de l'économie
Bogdanovic Miodrag	ministre fédéral adjoint des transports
Bogdanovic Radmilo	chef du comité de sécurité du Parlement fédéral, né le 7 octobre 1934, passeport diplomatique n° 016504
Bozovic Srdja	président, chambre fédérale des Républiques
Bulatovic Gordana	ministre fédérale adjointe pour les réfugiés, les personnes déplacées et l'aide humanitaire
Bulatovic Momir	premier ministre, né le 21 septembre 1956, passeport diplomatique n° 013441

⁽¹⁾ JO L 123 du 13.5.1999, p. 1. Position commune modifiée par la position commune 1999/604/PESC (JO L 236 du 7.9.1999, p. 1).

⁽²⁾ JO L 21 du 26.1.2000, p. 4.

⁽³⁾ JO L 123 du 13.5.1999, p. 3. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 1999/612/PESC (JO L 242 du 14.9.1999, p. 32).

Crni Branko	conseiller principal, ministère de l'intérieur
Djeric Velizar	ministre des sports
Djokic Nenad	ancien membre
Dragas Mirjana	ministre adjointe, ministère du travail, de la santé et de la sécurité sociale
Drobnjakovic Dejan	ministre des transports, né le 6 novembre 1933
Eric Milovan	ministre du commerce intérieur
Etinski Rodoljub	conseiller juridique en chef au ministère des affaires étrangères, né le 5 mars 1952, passeport diplomatique n° 017924
Filipovic Rade	ancien membre
Gojkovic Maja	vice-premier ministre, née le 22 mai 1963, passeport diplomatique n° 015947
Jankovic Nikola	ministre fédéral adjoint de l'économie
Jevtic Milan, général	chef de l'administration, ministère de la défense
Jojic Petar	ministre de la justice
Jovanovic Perisa (née en 1946)	secrétaire fédérale à la législation
Jovanovic Zivadin	ministre des affaires étrangères, né le 14 novembre 1938, passeport diplomatique n° 016801
Karaicic Zoran	ministre fédérale adjointe, ministère des transports, née le 23 novembre 1950
Kikic Zlatan	directeur du département européen, ministère des affaires étrangères
Kljajic Zoran	ministre fédéral adjoint au développement, sciences et environnement
Knezevic Zoran	ancien membre
Korac Maksim	ministre adjoint, ministère du travail, de la santé et de la sécurité sociale, né le 26 mai 1949
Kostic Jugoslav	ministre sans portefeuille
Kovac Miodrag	ministre du travail, de la santé et de la sécurité sociale, né le 31 juillet 1948
Kutlesic Vladan	vice-premier ministre, né le 9 novembre 1955, passeport diplomatique n° 016446
Latinovic Dusan	ministre adjoint, ministère de la justice
Lazic Zoran	secrétaire du ministère fédéral du commerce extérieur
Levovic Zlatko	ministre fédéral adjoint de l'agriculture
Lilic Zoran	vice-premier ministre, né le 27 août 1953, passeport diplomatique n° 015043
Marjanovic Predrag	ministre fédéral adjoint des finances
Markicevic Slavenko	ministre adjoint, ministère des télécommunications
Markovic Dragan	sans portefeuille
Markovic Ivan	ministre des télécommunications
Markovic Milisav	ministre adjoint, ministère de l'intérieur
Matic Goran	sans portefeuille et secrétaire du secrétariat de l'information, né le 6 juin 1959, passeport diplomatique n° 018221
Minic Milomir	président de la Chambre fédérale des citoyens
Mirkovic Cedomir	ministre de la coopération culturelle et scientifique internationale
Nikcevic Zelidrag	ministre sans portefeuille
Nikolic Tomislav	vice-premier ministre
Nogo Sreto	secrétaire du ministère fédéral des communications
Novakovic Zoran	ministre adjoint, ministère des affaires étrangères
Ognjanovic Vuk	ministre sans portefeuille, né le 29 octobre 1939, passeport diplomatique n° 016894
Pantovic Danilo	secrétaire général au ministère fédéral des affaires étrangères

Pesic Dragisa	ministre fédéral des finances
Popovic Ljiljana	ministre fédérale adjointe pour les réfugiés, les personnes déplacées et l'aide humanitaire
Popovic Ljubisa (né en 1952)	secrétaire général du gouvernement fédéral
Radic Marinko	directeur de l'inspection fédérale du marché
Radojevic Dojcilo	ancien membre
Radulovic Radomir	adjoint au secrétaire fédéral à l'information, né le 16 août 1949, passeport diplomatique n° 011223
Rasajski Slavenko	ministre adjoint des télécommunications
Sainovic Nikola	vice-premier ministre
Savovic Margit	ministre sans portefeuille
Sekulic Dusko	ministre fédéral adjoint de l'intérieur
Simovic Svetozar	ministre fédéral adjoint de l'intérieur
Sipovac Nedeljko	ministre de l'agriculture, né le 5 juillet 1942, passeport diplomatique n° 010551
Sljapic Nada	ministre du développement, des sciences et de l'environnement
Sokolovic Zoran	ministre de l'intérieur
Stankovic Nenad	chef du département des affaires internationales au ministère fédéral des télécommunications
Stevanovic Aco	ministre adjoint, ministère des télécommunications
Terzic Milun	ministre fédéral adjoint des sports
Veizovic Dobrosav	ministre fédéral adjoint des affaires étrangères
Velickovic Nebojsa	ministre sans portefeuille
Vucic Borka	ministre de la coopération avec les organisations financières internationales, née le 4 avril 1926, passeport diplomatique n° 017085
Vucinic Drago	ministre adjoint, ministère des finances
Vujovic Nebojsa	porte-parole du ministère des affaires étrangères
Vujovic Zoran	ministre sans portefeuille
Vukovic Borislav	ministre du commerce (extérieur), né le 16 novembre 1951, passeport diplomatique n° 016002
Vuksanovic Danilo	vice-premier ministre
Zebic Jovan	vice-premier ministre, né le 5 mai 1939, passeport diplomatique n° 017838
Zelenovic Jagos	ancien membre
Zivanovic Svetlana	ministre fédérale adjointe du commerce intérieur
Zivkovic Milovan	directeur de l'office fédéral des statistiques

Gouvernement serbe

Aleksics, Dr Milo	"Conseiller de la République" auprès du Secrétariat général du gouvernement serbe
Aleksic Snezana	assistant du ministre du commerce extérieur
Andjelkovic Zoran	président du Conseil exécutif provisoire du Kosovo, né le 1 ^{er} novembre 1958
Arizanovic Vukoje	adjoint au ministre du commerce
Babic Slobodan	vice-président
Babovic Jovan	ministre de l'agriculture
Bacevic Milan	ministre adjoint de la science et de la technologie
Balinovic Zoran	ministre adjoint de la justice
Barisic Bosko	membre du conseil exécutif de la Vojvodine
Bassta Gordana	ministre adjointe de la santé
Begenisic Radomir	adjoint au ministre de la culture
Bojkovic Jovan	adjoint au ministre de la famille
Borotic Djordje	adjoint au ministre du tourisme
Budakov Pavle	vice-président du conseil exécutif de la Vojvodine, né le 9 juillet 1945, passeport diplomatique n° 018250

Blazic Branislav	ministre de l'environnement
Bojic Milovan	vice-premier ministre, né le 13 mai 1955, passeport diplomatique n° 015896
Cerovic Slobodan	ministre du tourisme, né le 30 mars 1955, passeport diplomatique n° 019004
Cosic Milivoje	adjoint au ministre de la jeunesse et des sports
Cosic Zivota	ministre des mines
Curcic Nikola	ministre adjoint, ministère de l'intérieur
Damjanovic Jovan	ministre sans portefeuille
Djogo-Antonovic Dusanka	adjointe au ministre de l'information
Djordjevic Milutin	adjoint au ministre des sciences et de la technologie
Djordjevic Vlastimir, général	ministre adjoint, ministère de l'intérieur
Djurcic Nikola, général	adjoint au ministre de l'intérieur
Djurdjevic Dragan	adjoint au ministre des transports et des communications
Djurekovic Mira	secrétaire générale adjointe au Secrétariat général du gouvernement serbe
Dokmanovic Branko	adjoint au ministre des mines et de l'énergie
Drobnjak Bosko	membre du Conseil exécutif provisoire du Kosovo
Dudas Natalija	ministre adjointe de la culture
Dudic Branislav	ministre adjoint du tourisme
Dzical Mustafa	adjoint au ministre des mines et de l'énergie
Elezovic Slobodan	adjoint au ministre des relations avec les Serbes de l'étranger
Ferencak Miodrag	adjoint au ministre de la construction
Gajic Momcilo	chef du protocole au Secrétariat général du gouvernement serbe
Gavrilovica Ana, Dr	ministre adjointe de la famille
Golic Stojan	ministre adjoint des finances
Grujic Dobrila	adjointe au ministre de la famille
Hadzic Miroljub	ministre adjoint de la privatisation
Haliti Bajram	membre du Conseil exécutif provisoire du Kosovo
Hamidovic Ferid	ministre adjoint de la protection de l'environnement
Ilic Miodrag	directeur à la Direction des prix
Ilic Slobodan, Dr	adjoint au ministre de l'agriculture, des forêts et de l'approvisionnement en eau
Ilic Zivka	adjointe au ministre de l'agriculture, des forêts et de l'approvisionnement en eau
Injac Dragan	adjoint au ministre de l'agriculture, des forêts et de l'approvisionnement en eau
Ivkovic Branislav	ministre des sciences et de la technologie
Jakovljevic-Kovacevic Nevenka	adjointe au secrétaire, secrétariat à la législation
Janjic Dragan, Dr	adjoint au ministre de l'industrie
Janjic Jevrem	ministre de l'enseignement secondaire et supérieur
Jankovic Dragoljub	ministre de la justice
Jelicic Bozidar, Dr	adjoint au ministre de l'éducation
Jezdimirovic Milenka	adjointe au ministre des finances
Jokic Mihailo	ministre adjoint de l'éducation
Jovanovic Blagomir	adjoint au ministre de l'industrie
Jovanovic Dragan	ministre adjoint de l'industrie
Jovanovic Ljubomir	adjoint au ministre du tourisme
Jovanovic Miroslav	adjoint au ministre de l'agriculture, des forêts et de l'approvisionnement en eau
Jovanovic Toplica	"Conseiller de la République" auprès du Secrétariat général du gouvernement serbe
Jovanovic Velimir	adjoint au ministre des finances
Jovanovic Zlatan	ministre adjoint des mines et de l'énergie
Karic Bogoljub	ministre sans portefeuille
Karlicic Miljkan	adjoint au ministre de l'information
Kljajic Njegovan	secrétaire au secrétariat à la législation
Knejevic Zoran	secrétaire général du gouvernement serbe
Knezevic Zivka-Cica	secrétaire général au Secrétariat général du gouvernement serbe

Kocovic Dragoljub	ministre de la jeunesse et des sports
Kojic Zeljko	adjoint au ministre de l'industrie
Kolarevic Dragan	adjoint au ministre de la culture
Kovacevic Dejan	ministre de la construction
Krasic Zoran	ministre du commerce
Krasulja Branislav	adjoint au ministre chargé de la vente des participations de l'État
Krkic Predrag	directeur à la Direction des routes
Krstajic Marija	ministre adjoint de la santé
Kujundzic Tomislav	adjoint au ministre du travail, des anciens combattants et de la politique sociale
Kulic Mirko	adjoint au ministre chargé de la vente des participations de l'État
Lazic Djura	ministre sans portefeuille
Lazic Ljubomir	adjoint au ministre des finances
Litricin Milica	adjointe au ministre de l'éducation
Lukic-Havelka Dusanka	adjointe au ministre du travail, des anciens combattants et de la politique sociale
Lukic Svetlana	ministre adjointe de la culture
Maljkovic Vjerica	ministre adjointe de la justice
Malovic Dragan	adjoint au ministre des finances
Marcetic Ratko	ministre des transports et des communications
Marjanovic Mirko	premier ministre
Markovic Radomir	ministre adjoint, ministère de l'intérieur
Markovic Ratko	vice-premier ministre
Milacic Borislav	ministre des finances, né le 13 mai 1953, passeport diplomatique n° 018485
Miladinovic Manojlo	adjoint au ministre de la construction
Milenkovic Tomislav	ministre du travail
Milicevic Lepasava	ministre de la santé, née le 12 août 1950, passeport diplomatique n° 015424
Milosavljevic Ljiljana	adjointe au ministre du travail, des anciens combattants et de la politique sociale
Milosavljevic Zarko	adjoint au ministre de l'administration des entités locales
Milutinovic Milan	président, né le 19 décembre 1942, passeport diplomatique n° 016749
Minjovic Srecko	adjoint au ministre du commerce
Mircic Miroslav	Serbes de la diaspora
Mirovic Igor	ministre adjoint des finances
Misic Stojan, général	ministre adjoint, ministère de l'intérieur
Mitic Ceda, Dr	ministre adjoint de la santé
Mitrovic Borislav	Secrétaire général au Secrétariat général du président
Mitrovic Luka	ministre de l'industrie
Mitrovic Radivoje, Dr	ministre adjoint des sciences et de la technologie
Mladenovic Slavisa	ministre adjoint de la jeunesse et des sports
Mledenovic Slavoljub	adjoint au ministre des transports et des communications
Momcilov Paja	ministre sans portefeuille
Mornina Bratislava	ministre des réfugiés
Mosurovic Lazar	adjoint au ministre des transports et des communications
Nedeljkovic Miroslav	ministre de la famille
Nenadovic Gradimir	adjoint au secrétaire, secrétariat à la législation
Nesovanovic Milojko	adjoint au ministre des mines et de l'énergie
Nikodijevic Zorica	adjointe au Secrétaire général, Secrétariat général du gouvernement serbe
Nincic Milan	ministre adjoint de la construction
Novakovic Bosko	ministre adjoint du travail, des anciens combattants et de la politique sociale
Obradovic Zanko	ministre adjoint de l'administration des entités locales
Panajotovic Zoran, Dr	adjoint au ministre de la santé

Paripovic Dusan	adjoint au ministre de la justice
Pavlovic Miodrag	adjoint au ministre des finances
Pavlovic Ratko	adjoint au ministre de l'industrie
Pavlovic Slobodan	ministre adjoint de la construction
Perošević Bosko	président du gouvernement de Vojvodine
Plana Basri, Dr (1956)	ministre adjoint serbe de la santé
Pop Lazic Gordana	ministre des collectivités locales
Popovic Miodrag	adjoint au ministre de l'information
Prstic Kosta	ministre adjoint des mines et de l'énergie
Prvulovic, Dr Mladen	adjoint au ministre de la santé
Racic Radoslav	ministre adjoint des cultes
Radosavljevic Zivojin	adjoint au ministre des transports et des communications
Radovanovic Milovan	ministre des cultes
Račić Mirko	adjoint au ministre de l'administration des entités locales
Rebic Mihailo	adjoint au ministre de l'éducation
Ristivojevic Dragisa	chef adjoint de la sécurité publique
Sabovic Gulbehar	membre du Conseil exécutif provisoire du Kosovo
Sarac Miroslav	adjoint au ministre des mines et de l'énergie
Sedlak Ivan	ministre sans portefeuille
Seselj Vojislav	vice-premier ministre
Simak Jan	secrétaire à l'information au Conseil exécutif de la Vojvodine
Simatovic Frenki	chef des forces spéciales de la sûreté de l'État
Simic Zeljko	ministre de la culture
Simonovic Milivoje, Prof.	adjoint au ministre de l'éducation
Simonovic Perisa	adjoint au ministre de la santé
Smiljanovic Zivorad, Dr	président du Parlement de Vojvodine
Stakic Budimir, Dr	adjoint au ministre de l'industrie
Stamenkovic Milan	ministre adjoint du commerce
Stamenkovic Slobodan	adjoint au ministre des transports et des communications
Stepic Zivojin	adjoint au ministre de l'industrie
Stevanovic Obrad	ministre adjoint, ministère de l'intérieur
Stevanovic Zoran	adjoint au ministre de la justice
Stojiljkovic Vlajko	ministre de l'intérieur
Studen Stanko, Dr	ministre adjoint de l'agriculture
Subotic Zoran	ministre adjoint du travail, des anciens combattants et de la politique sociale
Tabakovic Jorgovanka	ministre de la privatisation
Tanaskovic Svetomir	ministre adjoint de l'agriculture, des forêts et de l'approvisionnement en eau
Tapuskovic Vasilije	adjoint au ministre de la culture
Todorovic Danica	adjointe au ministre du travail, des anciens combattants et de la politique sociale
Todorovic Dragan	ministre des transports et des communications
Todorovic Jovo	ministre de l'éducation
Tomic Dragan	président du Parlement de Serbie et directeur de Jugopetrol
Tomic Dragomir	vice-premier ministre
Tomovic Slobodan	ministre sans portefeuille
Tubic Zoran	chef de cabinet au Secrétariat général du gouvernement serbe
Vajt Ibro	membre du Conseil exécutif provisoire du Kosovo
Vandic Dragan	adjoint au ministre de l'agriculture, des forêts et de l'approvisionnement en eau
Vasic Nikola	adjoint au ministre du commerce
Vasiljevic Cedomir	ministre sans portefeuille
Veljko Odalovic	chef adjoint de la province (Okrug) du Kosovo
Veselinovic Milan	ministre adjoint de l'éducation
Visekruna Danko	ministre adjoint des transports et des communications

Visic Radmila	ministre adjointe de l'information
Vlajkovic Slavoljub	adjoint au ministre de la construction
Vucic Aleksandar	ministre de l'information
Vucurovic Bozidar	ministre sans portefeuille
Vukadinovic Dragica	ministre adjointe de la famille
Zdravkovic Stojan	adjoint au ministre des finances
Zekic Ljiljana	adjointe au ministre chargé de la vente des participations de l'État
Zekovic Petar, général	ministre adjoint, ministère de l'intérieur
Zivkovic Vojislav	membre du Conseil exécutif provisoire du Kosovo

Militaires

Antanasijevic, commandant	commandant du 57 ^e bataillon de garde-frontières, troisième armée
Antonic, colonel	commandant adjoint du 52 ^e corps de Pristina, troisième armée
Arsenovic Konstantin, général	état-major général de l'armée yougoslave, chef de la logistique
Brakovic Zarko, colonel	124 ^e brigade de police d'intervention
Cirkovic Mladen, colonel	commandant de la 15 ^e brigade blindée, troisième armée
Cvetic Lubinko	chef adjoint de la sûreté au Kosovo
Davidovic Grujica	commandant du corps d'armée d'Uzice
Delic Bozidar, colonel	commandant de la 549 ^e brigade motorisée, troisième armée
Dimceviski Dragutin, officier supérieur	troisième armée
Djakovic Milan, officier supérieur de régiment	troisième armée, né le 5 octobre 1937, passeport diplomatique n° 014394
Djakovic Milorad, colonel	52 ^e corps de Pristina, troisième armée
Djokic Dejan, capitaine	troisième armée
Djosan, colonel	commandant de la 52 ^e brigade légère de défense aérienne, troisième armée
Djudic, colonel	commandant de la 354 ^e brigade d'infanterie, troisième armée
Djurkovic Ljubinko	troisième armée
Farkas Geza, général	chef de la direction générale du renseignement et de la sûreté
Filic Bozidar, lieutenant-colonel	porte-parole de la police du ministère de l'intérieur pour les questions concernant le Kosovo
Gajic, Colonel	chef de la stratégie; direction générale du renseignement et de la sûreté
Gajic David	chef de la sûreté au Kosovo
Gracanin Petar	général de réserve
Gregar Mihajlo, officier supérieur de régiment	troisième armée
Grjkovic Milos, général de division	président de la Haute cour militaire
Grujic Radomir (Pavle), capitaine	commandant de la marine de guerre
Gusic Mirosljub	juge au tribunal militaire de la troisième armée
Jelic Kisman, colonel	commandant de la 243 ^e brigade mécanisée
Jovic Radomir, commandant	55 ^e bataillon de garde-frontières, troisième armée
Krga Branko, général de division	chef du deuxième département (renseignement), état-major général
Krstic Ninoslav (Vladeta)	chef de l'inspection de l'armée yougoslave
Lazarevic Vladimir, général	chef d'état-major de la troisième armée
Loncar Dusan, général de division	président de la commission des relations avec l'OSCE de la RFY
Lukic, colonel	commandant de la 72 ^e brigade des forces spéciales
Manic, colonel	chef d'état-major 125 ^e brigade motorisée, troisième armée
Marjanovic Radomir, général	chef adjoint de l'état-major général

Mihajlovic Bratislav, capitaine	troisième armée
Miladinovic Radenko	juge au tribunal militaire de la troisième armée
Milojevic Vukatin, colonel	juge au tribunal militaire de la troisième armée
Milosavljevic Milivoje, capitaine 1 ^{re} classe	commandant de la région de Prizren
Novakovic Milivoje, colonel	chef du département de l'information, état-major général
Obradovic Milorad, général	commandant de la deuxième armée
Obrencevic, général de division	procureur militaire en chef
Ojdanic Dragoljub	chef d'état-major général de l'armée yougoslave
Orovic Borivoje, colonel	commandant adjoint, corps d'armée d'Uzice
Panic Dragoljub, général de division	chef adjoint de l'état-major général de l'armée de terre, état-major général
Pavkovic Nebojsa, général	commandant de la troisième armée
Pelevic Milorad	général de division de réserve
Perazic Gavrilko	général de division de réserve
Pilcevic Bozimir, colonel	chef, corps d'armée d'Uzice
Radevic Petar	général de division de réserve
Radjenovic Stevan, capitaine	chef de la police à Lipljane
Radojko, colonel	chef de la sécurité d'État, Pristina
Radosavljevic Stanimir, colonel	procureur militaire, Nis
Rakocevic Aleksandar, général	chef du service de l'information de l'armée yougoslave
Ristic Miroljub	police du ministère de l'intérieur, Kosovska Mitrovica
Samardzic Dusan, général	chef de l'inspection de la préparation militaire, état-major général
Savovic Milorad, lieutenant-colonel	président du tribunal militaire de la deuxième armée
Silanovic Cedomir	général de division de réserve
Simic Milen, général de division	chef de l'intendance de l'armée yougoslave, état-major de l'information et du moral des troupes
Simic Miodrag, général	chef d'état-major troisième armée/Nis
Slivcanin Dusko, capitaine 1 ^{re} classe	troisième armée
Smiljanic Spasoje, général	commandant de l'armée de l'air et de la défense aérienne
Sorak Goran, commandant	commandant du 53 ^e bataillon de garde-frontières, troisième armée
Stankovic Ivica, capitaine 1 ^{re} classe	troisième armée
Stefanovic, colonel	commandant de la 52 ^e brigade d'artillerie, troisième armée
Stojanovic Momir Stefanovic, lieutenant-colonel	commandant de la région de Gnjilane
Stojimirovic, général	chef d'état-major de la première armée
Stojinovic Ljubisa, général de division	commandant d'un corps d'unités spéciales
Susic Slavoljub, général	chef du département militaire des services du bureau du président
Todorov, lieutenant-colonel	commandant de la 63 ^e brigade de parachutistes
Tomic, lieutenant-colonel	commandant de la 211 ^e brigade blindée, troisième armée
Trajkovic Sinisa, colonel	chef d'état-major, 15 ^e brigade blindée, troisième armée
Trkulja, colonel	commandant d'un corps d'unités spéciales
Vilic Dusan	général de division de réserve
Vojinovic Dragan (Milutin), général de division	commandant du corps de Kragujevac, première armée
Vucinic Milan	général de division de réserve
Zdravkovic Srba, colonel	commandant de la 243 ^e brigade motorisée, troisième armée
Zec Milan, vice-amiral	commandant de la marine

Zirojevic Zeljko, capitaine 1 ^{re} classe	responsable des relations avec la presse, corps de Pristina, troisième armée
Zivanovic Dragan, colonel	125 ^e brigade motorisée
Zivanovic Radojko, colonel	commandant de la 125 ^e brigade motorisée, troisième armée

Forces de sécurité et de police

Joksic Ljuba	chef du département de la sûreté de l'État (RDB)
Mangotic Zoran	chef de la deuxième division de la dixième direction du RDB
Mijanovic Zdravko	adjoint au 7 ^e bataillon de police de l'armée yougoslave
Radonjic Milan	chef du service de la sûreté de l'État, Belgrade
Stojakovic Vojislav	directeur général, police fiscale et financière serbe
Susic Jovan	7 ^e bataillon de police de l'armée yougoslave
Trajkovic Bozidar	chef du centre de coordination du RDB, Nis
Vasiljkovic Dragan ("Captain Dragan")	mercenaire, aile militaire du SRS, né le 12 décembre 1954
Zivanovic Slobodan	chef du département de police de Belgrade

Membres du pouvoir judiciaire *Ville*

Aleksic Snezana	Belgrade
Andjic Magdalena	Belgrade
Aresina Milena	
Bakovic Slavica	Belgrade
Benic Dragana	Belgrade
Bjelobaba Radovan	Belgrade
Botic Pancic Olga	Belgrade
Bozic Goran	Belgrade
Dabetic Trogrlic Vesna	Belgrade
Djordjevic Mirko	Belgrade
Djukic Mitrovic Ljiljana	Belgrade
Filipovic Lidija	Belgrade
Glavonjic Dragan	Belgrade
Golubicic Marina	Belgrade
Gudalovic Bojana	Belgrade
Jovanovic Svetlana	Belgrade
Kajganic Slavica	Belgrade
Komadinic Maja	Belgrade
Koricanac Stanica	Belgrade
Kozarski Kamenko	Belgrade
Krstic Nevenka	Belgrade
Krstic Srejjc Lepasava	Belgrade
Lazic Rodoljub	Belgrade
Micic Emilija	Belgrade
Mihailovic Polovina Gordana	Belgrade
Mijalkovic Biljana	Belgrade
Milic Sladjana	Belgrade
Miljkovic Jasna	Belgrade
Milovanovic Ana	Belgrade
Mirkovic Snezana	Belgrade
Murganic Gordana	Belgrade
Nikolic Kujovic Vera	Belgrade

Obradovic Vukoman	Belgrade
Pandurov Nada	Kikinda
Pesic Milena	Belgrade
Petricevic Nikola	Belgrade
Petrovic Borislav	Belgrade
Planojevic Svetlana	Belgrade
Popovski Nevenka	Belgrade
Prokic Zorica	Belgrade
Radovanovic Slobodan	Belgrade
Sakic Vladimir	Sombor
Spasojevic Mirjana	Belgrade
Stanisavljevic Ljiljana	Belgrade
Stankovic Bratislava	Belgrade
Stankovic Dragan	Leskovac
Stijacic Petrovic Stojanka	Belgrade
Tatalovic Kornelija	Belgrade
Tirnanic Slobodan	Belgrade
Trajkovic Goran	Vranje
Vujic Djordje	Belgrade
Zec Snezana	Belgrade
Zunjic Milomir	Belgrade

Personnes proches du régime et qui, par leurs activités, soutiennent le président Milosevic

Acimovic Slobodan	directeur de la Beogradska Bank, Chypre
Adzemovic Mersud	secrétaire de la direction du JUL
Aksentijevic Sinisa	membre SRS du Parlement de Serbie, rédacteur en chef de Velika Srbija
Albunovic Veljko	directeur général de Pozarevacka Banka a.d.
Andjelkovic Stanislav	maire de Suva Reka
Andric Milanka	directrice générale de Cacanska Banka a.d.
Antic Dragan	directeur général de la Politika a.d.
Antic Oliver	doyen de la faculté de droit de Belgrade, né le 16 juin 1950
Arandjelovic Zoran	Dunavski Industries, Nis
Arsic Slobodan	directeur de HIP Azotara
Atanaskovic Branislav (1944)	directeur général, Beko
Atanaskovic Mihajlo	secrétaire régional du SPS pour Paracin, membre du comité principal du SPS
Avramov Mita	membre SRS du Parlement de Serbie
Babic Blazo	directeur de l'entreprise Prokupac, Belgrade
Babic Miodrag	directeur général de "Hemofarm", Vrsac, né le 29 avril 1951, Zrenjanin
Babic Momcilo (1952)	directeur, KDC Bezanijska Kosa, né le 20 janvier 1952
Babic Zoran	secrétaire de la direction du JUL
Bacanin Ljubisav	directeur général, Centrobanka a.d.
Bakovic Tatomir	membre SRS du Parlement de Serbie
Baltovski Mira	directrice des opérations internationales à la Beogradska Banka
Barac Milun	membre SRS du Parlement de Serbie
Bjelic Novak (1939)	directeur, Trepca Kombinata, né le 14 septembre 1939, passeport diplomatique n° 017839
Blazic Milovan	membre SRS du Parlement de Serbie
Bogdanovic Aleksandar	directeur du Centre de presse "Metropol"

Bojic Milivoje	directeur exécutif à la Beogradska Banka, chargé des questions juridiques
Bosiljkov Slobodan	directeur de la raffinerie Pancevo
Bozalo Dragan	membre SRS du Parlement de Serbie
Bozanic Dragan	membre de la direction du JUL
Bozic Ljubinko	maire de Lipljane
Bolinovic Slavisa	secrétaire régional du SRS pour Majdanpek, membre du comité principal du SPS
Bozovic Radoman	président de "Genex", né le 10 janvier 1953, passeport diplomatique n° 015286
Brujic Milan	directeur général adjoint des PTT de Serbie (communications), né le 1 ^{er} juin 1949
Budcanovcanin Sinisa	membre SRS du Parlement de Serbie
Budimira Milana, Dr	membre SRS du Parlement de Serbie
Budimirovic Dobrivoje	président de "Srbijasuma"
Budisin Radmila	directrice des questions juridiques à la Beogradska Banka
Cekovic Jovan	directeur de "Jugoimport", membre du SPDR, né le 11 septembre 1946, passeport diplomatique n° 018166
Celic Dragan (1955)	membre du comité principal du SPS
Cicak Zoran	conseiller particulier du président de la Beogradska Banka
Ciric Miladin	directeur général de l'usine d'armement Krusik, Valjevo
Ciric Slobodanka	secrétaire du SPS pour Pirot
Cizmic Dragan	Peri Trading, Chypre
Colic Dragan	membre SRS du Parlement de Serbie
Colic Momcilo	membre SRS du Parlement de Serbie
Corovic Enes (1957)	directeur, Raska
Cukic Dusan (1937)	chef de la rédaction à la RTS, production "politique extérieure"
Cvetanovic Ninoslav (1940)	directeur général, Rudarsko
Cvetkovic Aleksandar, Dr	maire de Doljevac, membre du comité principal du SPS
Cvetkovic Radmila	secrétaire de la Croix-Rouge serbe, membre du comité principal du SPS
Cvetkovic Srboljub (1950)	directeur, entretien des machines
Cvetkovic Zivota	maire d'Alexsandrovac, SPS
Dabisljevic Sveta	maire de Klina
Dacic Ivica	porte-parole SPS, né le 1 ^{er} janvier 1966, passeport diplomatique n° 015777
Daja Jovan	membre SRS du Parlement de Serbie
Damjanovic Jevrem	rédacteur en chef de "Ilustrovana Politika"
Danilovic Blagoje	juge à la Haute Cour de Serbie
Deljanin Novica (1950)	chef de l'agence de Krusevac de la Yugobanka, secrétaire régional du SPS
Dimitrijevic Kosta	rédacteur à "Velika Srbija"
Disic Miograd	membre SRS du Parlement de Serbie
Djakovic Milan	directeur de Jugopetrol, Nis, né le 5 octobre 1937, passeport diplomatique n° 014394
Djedovik Gavriilo	directeur général des affaires étrangères, banque nationale de Yougoslavie (BNY), né le 6 mars 1941, passeport diplomatique n° 016326
Djokovic Milan	présidence du mouvement démocratique patriotique de Kragujevac et de Sumadija
Djokovic Vidan	directeur général de IMT (moteurs et tracteurs), Belgrade-la-Neuve
Djolic Gvozdan	secrétaire local du SPS, Alexsandrovac
Djonovic Ivko	directeur général de "Takovo"
Djordjevic Aleksandar	membre SRS du Parlement de Serbie
Djordjevic Ljubisa	directeur de la Banque commerciale
Djordjevic Miroslav	directeur général de la Trstenicka Banka a.d.
Djordjevic Nemađ	vice-président du JUL
Djordjevic Nemanja	directeur du marketing de "Rapid B-92"

Djordjevic Radoslav	PDG de la Smederevska Banka
Djordjevic Zivorad	JUL, rédacteur en chef du quotidien "Borba"
Djordjevic Zoran, Dr	membre de la direction du JUL
Djuka Dzafer	membre de la direction du JUL
Djukic Dragomir (1955)	directeur général adjoint, PTT de Serbie
Djuric Milotin (1954)	directeur, Radio Sumadija
Djurdjevic Radomir	membre SRS du Parlement de Serbie
Djurkovic Milivoje	maire de Decani
Djurovic Ivan	directeur des relations internationales à Telecom Srbija
Djurovic Milovan	membre de la direction du JUL
Djurovic Momcilo	directeur de l'entreprise "Matros Cellulose"
Djurovic Vera	membre de la direction du JUL
Dobric Aleksander	cadre supérieure à la Beogradska Banka
Doknic Slobodan	maire de Vucitrn
Dragas Branko	PDG de la Beogradska Banka
Dragisic Stevo	SRS
Dramlic Miroslav	membre SRS du Parlement de Serbie
Drazilovic Zoran	membre SRS du Parlement fédéral, né le 19 mai 1947
Dugalic Slobodan (1948)	directeur général, Elektroprivreda
Dujovic Milos	directeur général, Raj Banka a.d.
Dukic Milorad	membre SRS du Parlement de Serbie
Dumbelovic Cedo	membre SRS du Parlement de Serbie
Dzamic Rodoljub (1951)	directeur, Beli Izmor
Dzelebdzic Desan	cadre supérieur à la Beobanka
Fodor Oskar	membre du conseil exécutif du SPS
Gajevic Gorica	secrétaire générale du SPS
Galovic Pedrag	directeur général, Jugobanka a.d.
Gasi Camil (1958)	directeur adjoint, Juko Drenica
Gavrilovic Lejla	chef de division à la banque centrale yougoslave, née le 18 mars 1948
Gezovic Mirko	vice-président principal de la JAT (C ^{ie} aérienne nationale), né le 19 septembre 1940
Golovic-Miljanovic Jovanka	membre de la direction du JUL
Golubovic Dragan	membre SRS du Parlement de Serbie
Govedarica Balsa	président de la Haute Cour de Serbie
Grbic Nenad	copropriétaire de la société Blik-Hem, né le 27 mars 1959
Grubetic Ivan	membre SRS du Parlement de Serbie
Guzina Vojislav	directrice exécutive à la Beogradska Banka
Hadziantic (Antic) Dragan	directeur général "Politika A.D."
Hadzic Dragomir	président du Conseil d'administration de la société "Srpska Fabrika Stakla", Paracin
Hinic Slavko	membre SRS du Parlement de Serbie
Ilic Dragan	membre de la direction du JUL
Ilkic Ljubomir	secrétaire régional du SRS pour Vrsac, membre du Comité principal du SPS
Ivancevic Sladjana	directrice du marketing à la PGP RTS
Ivic Zivorad	vice-président du SPS
Ivkovic Dragica	directrice générale, "LIGAS" DP, Pozarevac
Jablanovic Dragan	maire de Leposavic
Jakovljevic Dusica	directrice à la Beogradska Banka, chargée des lignes de crédit
Jaksic Milorad	ancien directeur aux "PTT Srbije", né le 22 juin 1949, passeport diplomatique n° 016023

Janackovic Zoran	ambassadeur de la RFY en ARYM
Jancic Momcilo	directeur général Postanska Stedionica
Janjic Stanisa	directeur de Jumko Holding, membre du comité principal du SPS, né le 10 mars 1948
Jeftic Dragan	Peri Trading, Chypre
Jevremovic Miodrag, Dr	président du SPS pour le Vieux-Belgrade, membre du comité principal du SPS
Jocic Goran	membre SRS du Parlement de Serbie
Jocic Milos	membre SRS du Parlement de Serbie
Jocic Ranko	directeur général de "Progres", membre du comité principal du SPS
Jocic Vladislav	directeur général de Sabacka Banka a.d.
Jokic Aleksa	directeur général des PTT de Serbie (communications)
Josic Milan	directeur général de la Loznicka Banka a.d.
Jovanovic Biserka	responsable du personnel à la direction du JUL
Jovanovic Djuko	représentant du parti national serbe
Jovanovic Dobrosav (1938)	membre du comité principal du SPS
Jovanovic Ivana	directrice du centre de presse du JUL
Jovanovic Natasa	secrétaire régionale du SRS pour Sumadija
Jovanovic Zivotije	président de la section du JUL de Jagodino
Jovanovic Zoran	propriétaire des sociétés serbes Nana Sal et Menta Sal établies au Liban
Jovic Nadezda	directrice générale de la Prokupacka Banka a.d.
Jovic Ranko (1947)	directeur général, "Progres"
Kalezic Miomir	directeur commercial, Yugoimport-SDPR
Kalicanin Selimir	secrétaire de la section du SPS de Kosovska Mitrovica
Karaklajic Rados	président du SPS pour Rakovica, membre du comité principal du SPS
Karic Bogoljub	ministre sans portefeuille
Karic Dragomir	membre de la famille Karic (banquiers, etc.)
Karic Goran	directeur de Mobtel Sale Marketing
Karic Milanka	femme d'affaires, épouse de Bogoljub Karic
Karic Sreten	membre de la famille Karic (banquiers, etc.)
Karic Zoran	membre de la famille Karic (banquiers, etc.)
Karlicic Miljkan (1968)	ministre adjoint de l'information de Serbie
Kasas Karolj (1956)	membre du comité exécutif du SPS
Kilibarda Nenad	directeur général de "Jugomarka"
Kiss Jozsef	directeur de Zorka Holding
Kertes Mihalj	directeur des douanes fédérales
Klipa Dusan	directeur général de "Zorka", Sabac, né le 9 avril 1943, Sabac
Knezevic Branislav	directeur général à la Vranjska Banka a.d.
Knezevic Dragan	copropriétaire de la société Blik-Hem, né le 26 mai 1958
Knezevic Zoran	secrétaire régional du SPS pour Vranje, membre du comité principal du SPS, né le 13 février 1948
Kolev Dragan	secrétaire régional du SPS pour Dimitrovgrad, membre du comité principal du SPS
Komrakov Milorad (1950)	rédacteur en chef à la RTS, programmation de l'information
Koprivica Miograd	membre de la direction du JUL
Kosovac, Mihajlo	directeur général, Magnochrom, Kraljevo
Kostic Dragan, Dr	membre de la direction du JUL

Kostic Petar (1938)	directeur général adjoint, EPS
Kostic Veroljub	directeur général, TK Banka a.d.
Kovacevic Bojana	société TREF
Kremic Dragoljub	Peri Trading, Moscou
Krivokapic Milovan (1942)	membre du comité principal du SPS
Krsmanovic Dragisa	procureur de la République de Serbie
Krsmanovic Ratko	membre de la direction du JUL
Krstin Milorad	membre SRS du Parlement de Serbie
Kurtesanin Sima	membre SRS du Parlement de Serbie
Labalo Zora	directrice exécutive à la Beogradska Banka
Lackovic Stanislav	vice-président principal de la JAT (C ^{ie} aérienne nationale)
Lakicevic Dragan (1952)	directeur général, Mackatica
Lazarevic Ivan	cadre supérieure à la Beogradska Banka
Lekic Zivadin	membre SRS du Parlement de Serbie
Lenard Tatjana	membre de la direction du JUL, chef du programme "informations" à la RTS
Levic Milutin (1947)	directeur général, Trajal Corporation, Krusevac
Lijesevic Dragan	Banque centrale yougoslave, section devises, né le 19 mai 1952, passeport diplomatique n° 019022
Lincevski Vladimir	cadre supérieure à la Beogradska Banka
Ljubenovic Vojislav	maire de Vlasotince, membre du comité principal du SPS
Ljubicic Vladimir	directeur général de Geneks Hotels
Ljubojevic Dragan	membre SRS du Parlement de Serbie
Ljubic Radomir	directeur général de Sloboda, Cacak
Maksic Predrag	directeur général de la Komercijalna Banka Sirmium a.d.
Maljkovic Marko	directeur de la Srbija-Promet, membre du comité principal du SPS
Maljkovic Nebojsa	membre de la direction du JUL et président de la compagnie d'assurance Dunav, président du comité "finances et banques" du JUL, né le 4 septembre 1954, passeport diplomatique n° 019044
Marinkovic Milan	directeur à la AY Banka
Marinkovic Milan	secrétaire régional du SPS pour Zlatibor, membre du comité principal du SPS
Marjanski Lazar	membre SRS du Parlement de Serbie
Markicevic Branislav	propriétaire de TiM Trade
Markovic Dragomir	membre SRS du Parlement de Serbie
Markovic Momir	rédactrice à "Velika Srbija"
Markovic Vladimir	directeur exécutif de Merima
Markovic Zoran	directrice exécutive à la Beogradska Banka
Martic Djordje	rédacteur en chef de "Politika Express"
Martinov Suzana	cadre supérieure à la Beogradska Banka
Marusic Drazimir	maire de Gornji Milanovac, membre du comité principal du SPS
Matic Olivera	ancienne cadre supérieure à la Beogradska Banka
Matkovic Dusan	directeur aux entreprises métallurgiques de Smederevo, vice-président du SPS, né le 10 avril 1956, passeport diplomatique n° 018700
Mihajlovic Ljubomir	cadre supérieur, Banque commerciale
Mihajlovic Milivoje	maire de Krusevac, SPS
Mihajlovic Radoslav	directeur, EPS
Mihajlovic Zivota	directeur à la AY Banka
Mihaljevic Nena	directrice de Pekabeta
Milekovic Dejan	rédacteur en chef à TV BK Telekom
Miladinovic Biljana	adjointe au maire de Pozarevac, membre du comité principal du SPS
Milanovic Bradislav	président de Gosa Holding, membre du comité principal du SPS
Milanovic Dragoljub	directeur général à la RTS, membre du comité principal du SPS

Milenkovic Milislav	secrétaire régional du SPS pour Pozarevac, membre du comité principal du SPS, né le 6 mars 1939, passeport diplomatique n° 016322
Miletic Milivoje (1951)	membre du Parlement de Serbie
Miljevic Mihailo	né le 21 février 1942, passeport diplomatique n° 015151
Milojevic Mihajlo	président de la chambre de commerce de la RFY
Milosavljevic Milos	directeur à la AY Banka, né le 2 octobre 1932, passeport diplomatique n° 015861
Milosavljevic Slobodan	directeur à Telecom Srbija
Milosevic Svetozar	fils de Borislav
Milosevic Zoran	maire d'Obilic
Milosevic Zoran	membre SRS du Parlement de Serbie
Milovanovic Dragoljub-Minja	membre du conseil exécutif du SPS
Milovanovic Dragutin (1957)	directeur au Fonds de développement pour le Kosovo
Milovanovic Pera	directeur, Masinska Industrija
Milunovic Dragan	membre SRS du Parlement de Serbie
Minic Vasilje	membre SRS du Parlement de Serbie
Mircic Milorad	membre SRS du Parlement de Serbie
Mitic Boban	rédacteur au centre de la RTS et à Kanal Pi
Mitrovic Biserka	directrice générale, Jugobanka a.d. Uzice
Mitrovic Goran	rédacteur en chef, Lid (Kragujevac)
Mitrovic Nikola, Dr	membre de la direction du JUL
Mitrovic Zeljko	propriétaire de TV Pink
Mladenovic Slavisa	membre SRS du Parlement de Serbie
Mladenovic Vladimir	directeur général adjoint des PTT de Serbie (communications)
Modrinic Zoran	membre de la direction du JUL
Mrkonjic Milutin	directeur au CIP et directeur de l'agence pour la reconstruction, Belgrade
Nesic Nenad	directeur, fonds de pension de la Serbie
Neskovic Milan	directeur de Prva Iskra Holding Ltd
Neskovic Miroslav	membre SRS du Parlement de Serbie
Neskovic Slavko	membre SRS du Parlement de Serbie
Nesovic Milos	directeur général de Telecom Srbija
Nikacevic Aleksandar	directeur de "B92"
Nikolic Goran	chef du bureau des douanes de Nis
Nikolic Goran	Peri Trading, Chypre
Nikolic Predrag	directeur de BK IIS
Nikolic Srdjan	directeur général adjoint de EPS, membre du comité principal du SPS
Nojic Vojislav	maire de Kosovska Mitrovica
Novakovic Mile	directeur général de NITEKS, membre du comité principal du SPS
Obradovic Milan	directeur général de Kolubara, membre du comité principal du SPS
Obretkovic Misa	membre SRS du Parlement de Serbie
Panic Miodrag	membre SRS du Parlement de Serbie
Pankov Radovan	membre du conseil exécutif du SPS
Pantic Dragoljub	membre SRS du Parlement de Serbie
Pantovic Danilo	secrétaire de la direction du JUL
Papovic Radoslav (1950)	membre du comité principal du SPS
Paunovic Radisav	PDG de la Izvozna Banka a.d.
Pavlovic Andrija	directeur général de la Uzicka Banka a.d.
Pavlovic Dragomir	membre SRS du Parlement de Serbie

Pejcic Dusan	maire de Zajecar, membre du comité principal du SPS
Pelevic Borislav	président, Parti de l'unité serbe, né le 8 septembre 1965
Penezic Branislav	PDG de la Dunav Banka a.d.
Penezic Tomislav	membre SRS du Parlement de Serbie
Percevic Goran	membre du conseil exécutif du SPS
Peric Bogdan	maire de Gnjilane
Perucic Zlatan	président de la Beogradska Banka
Perucic Zlatan	membre de la direction du EPS, né le 8 mai 1947, passeport diplomatique n° 015320
Peselj Ljubomir (1963)	directeur, Karneks Kombinata
Petkovic Jovan (1946)	directeur général, Zdravlja
Petric Radojko (1940)	cadre supérieur à la Beogradska Banka
Petrovic Bozidar (1944)	directeur du développement, Tigra
Petrovic Radoje	directeur général à la Beogradska Banka, responsable des paiements internationaux
Petrovic Zika (né en 1939 à Pozarevac)	directeur général à la JAT
Pluazrevic Vitomir	membre SRS du Parlement de Serbie
Popivoda Milutin	sponsor électoral du SPS, propriétaire de plusieurs sociétés liées au régime, notamment House et Asta
Popov Miodrag	directeur général à la Servo Mihajl Banka a.d.
Popovic Gordana	cadre supérieure à la Beogradska Banka
Popovic Jovo	chef du district de Pec
Popovic Nikola (1944)	directeur général, Mitros
Popovic Rajko	rédacteur en chef à la RTS Komuna, demandeur contre Kikindske Novine le 15 septembre 1999
Popovic Severin	rédactrice à "Velika Srbija"
Popovic Tomislav	directeur général de la Vrsacka Banka a.d.
Puric Jagos	recteur de l'Université de Belgrade, membre du JUL
Radenkovic Dejan	membre du conseil exécutif du SPS
Radevic Milorad	président de la Fédération patriotique de Belgrade, responsable des archives de Serbie, demandeur le 23 octobre 1998
Radovancev Zivanko	secrétaire régional du SPS pour Zrenjanin, membre du comité principal du SPS
Radovanovic Dusan	secrétaire régional du SPS pour NIS
Radovanovic Milovan	membre SRS du Parlement de Serbie
Radovanovic Slobodan	directeur à Telecom Srbija
Radunovic Vasilije	directeur général, HIP Azotara
Rahman Pavle	directeur général à la Beogradska Banka, responsable des fonds et liquidités
Raicevic Tomica	membre du conseil exécutif du SPS, né le 18 octobre 1943, passeport diplomatique n° 017634
Raicevic Aleksandar	membre du conseil exécutif du SPS
Rajicic Vojislav	directeur général de Milan Blagojevic Hemija d.p.
Raketic Srdjan	directeur général à la Privredna Banka Pancevo a.d.
Randjelovic, Dr Viden	président du Conseil de coopération de la Serbie, Belgrade, né le 25 juin 1936
Ristic Ljubisa	président du JUL, né le 8 février 1947, passeport diplomatique n° 018934
Ristic Milorad	directeur général de la Niska Banka a.d.
Rodic Milan	membre de la direction du JUL, né le 11 décembre 1948, passeport diplomatique n° 015395

Roza-Despotovic Gordana	membre du conseil exécutif du SPS
Rugova Hajrije	membre du conseil exécutif du SPS
Ruzic Veljka	membre SRS du Parlement fédéral de Serbie
Sarenac Slobodan	INEX, né le 6 décembre 1946, Sarajevo
Savin Zoran	membre SRS du Parlement de Serbie
Segrt Mitar (1953)	directeur, Toza Markovic
Sekulic Radoslav	homme d'affaires
Sekulic Zarko	directeur général de Agrobanka a.d.
Seselj Jadranka	rédaçtrice à "Velika Srbija"
Simanovic Vojislav	directeur général, PKB, président du comité "agriculture" du JUL, né le 23 septembre 1953
Simic Dusan	maire de Pristina
Simic Sima	maire de Srbica
Sladojevic Radomir	directeur général des Industries chimiques Prahovo, membre du comité principal du SPS
Smikic Milan	vice-président principal de la JAT
Smiljanic Zivorad	président de l'Assemblée de Vojvodine
Smiljkovic Srdjan	secrétaire de la direction du JUL
Sokolovacki Zivko	membre de la direction du JUL
Stambuk Vladimir	membre de la direction du JUL
Stamenkovic Dragoljub	membre SRS du Parlement de Serbie
Stamenkovic Sladjana	membre de la direction du JUL
Stanic Nikola	vice-gouverneur de la Banque centrale yougoslave
Stanisavljevic Zivorad	directeur, RTB Majdanpek
Stankovic Srboljub	membre de la direction du JUL, directeur de Naftagas, NIS
Stanojevic Momcilo	maire de Djakovica
Stefanovic Zivojin	chef de Jablanica Opstina et président du comité du Leskovac SPS
Stepanovic Milorad	maire de Loznica, membre du comité principal du SPS
Stevovic Vesna	cadre supérieure à la Beogradska Banka
Stojanovic Milorad	secrétaire régional du SPS pour Bojnik, membre du comité principal du SPS
Stojanovic Petar	directeur général DP "Dunav", Grocka
Stojanovic Relja	directeur général à la Stocar Banka a.d. de Cacak
Stojkovic Ivko	directeur général à la Vazljevska Banka a.d.
Stojkovic Liljana	directrice générale à la Ingprom Banka a.d.
Stojkovic Velibor	membre SRS du Parlement de Serbie
Stojiljkovic Mihajlo	Srbijasume, responsable de la division "exportations"
Stojimirovic Ljubisa	membre SRS du Parlement de Serbie
Stojmenovic Jovica	membre SRS du Parlement de Serbie
Suvakovic Uros (1970)	membre du comité exécutif du SPS
Sveljo Miroslav	directeur général, Somborska Banka a.d.
Tasin Stojan	directeur général adjoint des PTT de Yougoslavie
Terzic Radoslav	secrétaire régional du SPS pour Bor, membre du comité principal du SPS
Tiosavic Zivorad	membre SRS du Parlement de Serbie
Todorovic Tihomir	directeur, "C-Market"
Todosic Tamara	rédaçtrice en chef de Radio S Smederevo, membre du comité principal du SPS
Tokovic Branko	directeur exécutif de Investbanka a.d.
Tomasevic Ljiljana	directrice exécutive à la Beogradska Bank
Tomovic Slobodan	secrétaire régional du SPS pour Kragujevac, membre du comité principal du SPS
Tomic Milovan	maire de Podujevo
Trajkovic Zdravko	chef du district de Kosovska Mitrovica

Trajlovic Dragan	secrétaire régional du SPS pour Velika Plana, membre du comité principal du SPS
Trbojevic Zarko	premier vice-gouverneur de la Banque centrale yougoslave, né le 19 septembre 1937, passeport diplomatique n° 018274
Trboljevac Milan (1959)	directeur, Hrast
Tresac Slobodan	directeur de Petrochemija, Pancevo
Trickovic Predrag	directeur général Pirotka Banka a.d.
Trivan Goran (1956)	directeur exécutif, Srbijasumama (direction générale des forêts de Serbie)
Tufegdizic Mirjana	directrice exécutive à la Beogradska Banka, responsable du personnel
Uncanin Rajko	directeur général de la Grmec
Unkovic Slobodan, Dr	ambassadeur de la RFY en Chine
Vakic Branislav	membre SRS du Parlement de Serbie
Vasiljevic Branko	directeur général à la Beogradska Banka, responsable du développement
Vasiljevic Miodrag	membre SRS du Parlement de Serbie
Vecic Igor	membre SRS du Parlement de Serbie
Veljkovic Mirosljub	membre SRS du Parlement de Serbie
Velkovic Vojin	membre SRS du Parlement de Serbie
Veselic Jela (1956)	adjointe au maire de Sabac, membre du Parlement fédéral
Veselinovic Slavko	SPS, chef du Conseil pour l'information et la propagande, bureau du SPS
Vesic Dusan	rédacteur en chef adjoint de "Velika Srbija"
Vitezovic Milovan	rédacteur en chef à la RTS
Vlatkovic Dusan	gouverneur de la Banque centrale yougoslave, né le 12 février 1938, passeport diplomatique n° 015909
Vucic Miroslav	membre SRS du Parlement de Serbie
Vucicevic Slobodan	directeur exécutif de Srbijasume
Vucurovic Bozidar	membre SRS du Parlement de Serbie
Vucurovic Ratko	directeur général du groupe "Industrija Kablova", Jagodina
Vujanovic Bozidar	membre SRS du Parlement de Serbie
Vujicic Milan	vice-président principal de la JAT
Vujnovic Mihajlo	président-directeur général de la JAT
Vujovic Zoran, Dr (1954)	membre du comité exécutif du SPS
Vukorovic (BOZA) Mirko	propriétaire de "Nivada watch company"
Vukovic Slobodan	directeur général, Prva Preduzetnicka Banka a.d., né le 2 janvier 1940, passeport diplomatique n° 014298
Vulic Slavoljub	secrétaire régional du SPS pour Despotovac, membre du comité principal du SPS
Vulin Spasenija (1958)	Buducnost
Vunjak Nenad, Dr (1953)	directeur, Bojvodina Banka
Zagradjanin Vladan	président du conseil de la jeunesse de Belgrade
Zaric Miodrag	représentant de la société Hollywell-Neoprem (soins de santé)
Zaric Sinisa	directeur du "World Trade Centre" de Belgrade
Zecevic Milija	banquier
Zecevic Miodrag	banquier
Zecevic Mirjana	directrice du marketing, Politika
Zekolic Ratko	chef de Toplika Opstina
Zikelic Milan	adjoint au président de la JAT
Zivaljevic Zana	rédactrice à "Velika Srbija"
Zivanic Radevoj	homme d'affaires
Zivanovic Milan	directeur général de GSB
Zivkovic, Dr Momcilo	directeur général, Duty Free Zone, Belgrade
Zivkovic Stefan	directeur de Pupin Telecom
Zivkovic Zivota	membre du conseil exécutif du SPS
Zizic, Professor Mileva	Institut de Statistique
Zlatic Jovan	membre du comité principal du SPS de Nis.»

Article 2

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Article 3

La présente décision est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2000.

Par le Conseil

Le président

J. PINA MOURA

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 457/2000 DE LA COMMISSION
du 29 février 2000
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 février 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	204	63,6
	624	160,7
	999	112,1
0707 00 05	052	141,9
	068	91,9
	628	166,1
	999	133,3
0709 10 00	220	201,2
	999	201,2
0709 90 70	052	104,2
	204	38,9
	628	127,8
	999	90,3
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	62,2
	204	36,4
	212	40,7
	600	38,1
	624	55,4
	999	46,6
0805 20 10	052	49,1
	600	65,5
	999	57,3
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	114,7
	388	149,3
	400	92,9
	404	89,1
	508	86,0
	512	92,8
	528	102,1
	720	109,1
	728	91,4
	999	103,0
	388	97,1
0808 20 50	400	108,4
	512	94,8
	528	90,2
	720	64,3
	999	91,0

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 458/2000 DE LA COMMISSION**du 29 février 2000****fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil, du 13 septembre 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 18 paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 2038/1999, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) Conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission, du 7 septembre 1995, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽²⁾, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CE) n° 2038/1999 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose. Cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.

(3) Aux termes de l'article 21, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2038/1999, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CE) n° 1010/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission ⁽⁴⁾, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement.

(4) Aux termes de l'article 21, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2038/1999 pour les autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) dudit règlement, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement.

(5) Aux termes de l'article 21, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2038/1999, l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) dudit règlement.

(6) En vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 2038/1999, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points f), g) et h) dudit règlement. Le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant du code NC 1702 30 91, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CE) n° 2038/1999 et des aspects économiques des exportations envisagées. Pour les produits visés aux points f) et g) dudit paragraphe 1, la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95 et pour les produits visés au point h), la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.

(7) Les restitutions visées ci-avant doivent être fixées chaque mois. Elles peuvent être modifiées dans l'intervalle.

(8) L'application de ces modalités conduit à fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

⁽³⁾ JO L 94 du 9.4.1986, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points d), f), g) et h) du règlement (CE) n° 2038/1999 sont fixées comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 février 2000.

Par la Commission

Margot WALLSTRÖM

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 février 2000, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

Code produit	Montant de la restitution
	— EUR/100 kg de matière sèche —
1702 40 10 9100	46,99 ⁽²⁾
1702 60 10 9000	46,99 ⁽²⁾
1702 60 80 9100	89,28 ⁽⁴⁾
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 60 95 9000	0,4699 ⁽¹⁾
	— EUR/100 kg de matière sèche —
1702 90 30 9000	46,99 ⁽²⁾
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 90 60 9000	0,4699 ⁽¹⁾
1702 90 71 9000	0,4699 ⁽¹⁾
1702 90 99 9900	0,4699 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
	— EUR/100 kg de matière sèche —
2106 90 30 9000	46,99 ⁽²⁾
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
2106 90 59 9000	0,4699 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CE) n° 2135/95]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽³⁾ Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO L 355 du 5.12.1992, p. 12).

⁽⁴⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.

NB: Les codes produit, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 459/2000 DE LA COMMISSION
du 29 février 2000
modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil, du 13 septembre 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 351/2000 de la Commission ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 402/2000 ⁽³⁾.
- (2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 351/2000 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'ex-

portation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CE) n° 2038/1999, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 351/2000, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 45 du 17.2.2000, p. 12.

⁽³⁾ JO L 51 du 24.2.2000, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 février 2000, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution
	— EUR/100 kg —
1701 11 90 9100	43,23 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	43,22 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	⁽²⁾
1701 12 90 9100	43,23 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	43,22 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	⁽²⁾
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,4699
	— EUR/100 kg —
1701 99 10 9100	46,99
1701 99 10 9910	49,20
1701 99 10 9950	46,99
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,4699

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 2038/1999.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 460/2000 DE LA COMMISSION**du 29 février 2000****fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1554/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1419/98 ⁽³⁾, et notamment ses articles 3, 4 et 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1201/89 de la Commission, du 3 mai 1989, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1624/1999 ⁽⁵⁾. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 4 du règlement (CE) n° 1554/95, le prix du marché mondial du coton égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est établi une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes pour un produit caf pour un port de l'Europe du Nord provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené

sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1201/89.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après.
- (4) L'article 5, paragraphe 3 bis, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1554/95 prévoit que le montant de l'avance de l'aide est égal au prix d'objectif diminué du prix du marché mondial ainsi que d'une réduction calculée suivant la formule applicable en cas de dépassement de la quantité maximale garantie mais sur la base de la réestimation de la production de coton non égrené majorée de 7,5 % au minimum. Le règlement (CE) n° 2606/1999 de la Commission ⁽⁶⁾ a fixé le niveau de réestimation de la production pour la campagne 1999/2000 ainsi que le pourcentage de majoration y afférent. L'application de cette méthode conduit à établir le montant de l'avance par État membre aux niveaux indiqués ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, est fixé à 29,196 EUR/100 kg.
2. Le montant de l'avance de l'aide visée à l'article 5, paragraphe 3 bis, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1554/95 est fixé à:
- 40,643 EUR/100 kg pour l'Espagne,
 - 36,710 EUR/100 kg pour la Grèce,
 - 77,104 EUR/100 kg pour les autres États membres.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2000.

⁽¹⁾ JO L 148 du 30.6.1995, p. 45.

⁽²⁾ JO L 148 du 30.6.1995, p. 48.

⁽³⁾ JO L 190 du 4.7.1998, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 123 du 4.5.1989, p. 23.

⁽⁵⁾ JO L 192 du 24.7.1999, p. 39.

⁽⁶⁾ JO L 316 du 10.12.1999, p. 36.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 461/2000 DE LA COMMISSION
du 29 février 2000
fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2519/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier.
- (2) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial.

- (3) Le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 315 du 25.11.1998, p. 7.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en EUR/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports ⁽²⁾ (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	21,50	11,50
	de qualité moyenne ⁽¹⁾	31,50	21,50
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	39,49	29,49
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence ⁽³⁾	39,49	29,49
	de qualité moyenne	73,11	63,11
	de qualité basse	84,64	74,64
1002 00 00	Seigle	82,62	72,62
1003 00 10	Orge, de semence	82,62	72,62
1003 00 90	Orge, autre que de semence ⁽³⁾	82,62	72,62
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	87,46	77,46
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽³⁾	87,46	77,46
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	82,62	72,62

⁽¹⁾ Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

⁽²⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

⁽³⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 15.2.2000 au 28.2.2000)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	118,37	107,43	96,12	87,04	165,02 (**)	155,02 (**)	103,90 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	28,66	5,98	5,77	12,02	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	—	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Fob Golfe.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 15,97 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 28,64 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 462/2000 DE LA COMMISSION**du 29 février 2000****modifiant le règlement (CE) n° 1759/98 et portant à 1 457 444 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Le règlement (CE) n° 1759/98 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2050/1999 ⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 1 404 507 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni. Le Royaume-Uni a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 52 937 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation. Il convient de porter à 1 457 444 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni.
- (3) Compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées.

Il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1759/98.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1759/98 est modifié comme suit:

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 1 457 444 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.

2. Les régions dans lesquelles les 1 457 444 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

- 2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.

⁽⁵⁾ JO L 221 du 8.8.1998, p. 8.

⁽⁶⁾ JO L 255 du 30.9.1999, p. 13.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Aberdeenshire	37 682
Angus	9 684
Bedfordshire	15 041
Berwickshire	71 344
Cambridgeshire	16 761
Cheshire	2 025
Dorset	22 436
Dumfries	35 221
East Lothian	65 608
Edinburgh	33 570
Essex	8 760
Fife	21 791
Gloucester	25 314
Gloucestershire	65 008
Grimsby	235
Keith	7 852
Kidderminster	238
Kirkcaldy	7 508
Leicestershire	11 753
Lincolnshire	197 213
Mid Lothian	12 074
Norfolk	91 852
North Humberside	64 559
North Lincolnshire	49 246
Northampton	2 510
Northamptonshire	26 888
Northumberland	10 040
Norwich	44 789
Nottinghamshire	20 700
Pocklington York	12 876
Salisbury	45 901
Shropshire	40 515
Somerset	8 240
Strathclyde	110 735
Suffolk	35 431
Taunton	13 744
Tayside	40 390
West Sussex	29 763
Wiltshire	10 911
Worcestershire	50 700
York	75 135
Yorkshire	5 401»

RÈGLEMENT (CE) N° 463/2000 DE LA COMMISSION**du 29 février 2000****portant ouverture d'un contingent tarifaire à l'importation de sucre brut de canne préférentiel spécial des pays ACP pour l'approvisionnement des raffineries communautaires pendant la période du 1^{er} mars au 30 juin 2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 2, et son article 44, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 44 du règlement (CE) n° 2038/1999 dispose que, pendant les campagnes de commercialisation 1995/1996 à 2000/2001 et pour l'approvisionnement adéquat des raffineries communautaires, il est perçu un droit spécial réduit à l'importation de sucre brut de canne originaire d'États avec lesquels la Communauté a passé des accords de fourniture à des conditions préférentielles. Pour le moment, de tels accords n'ont été passés, par la décision 95/284/CE du Conseil⁽²⁾, d'une part, qu'avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (pays ACP), parties du protocole n° 8 sur le sucre ACP, annexé à la quatrième convention ACP-CEE, et, d'autre part, qu'avec la République de l'Inde.

(2) Les quantités de sucre préférentiel spécial à importer sont déterminées conformément audit article 44 sur la base d'un bilan communautaire prévisionnel annuel. Un tel bilan a fait apparaître la nécessité d'importer du sucre brut et d'ouvrir pour la campagne de commercialisation 1999/2000 des contingents tarifaires à droit réduit spécial prévu par les accords précités permettant de couvrir les besoins des raffineries communautaires durant une partie de cette campagne. Par le règlement (CE) n° 1436/1999 de la Commission⁽³⁾, des contingents ont été ainsi ouverts pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 29 février 2000. Les prévisions de production de sucre brut de canne sont maintenant disponibles pour la campagne de commercialisation 1999/2000. Il convient dès lors d'ouvrir les contingents nécessaires pour la deuxième partie de la campagne. En raison des besoins maximaux supposés de raffinage fixés par État membre et des quantités manquantes résultant du bilan prévisionnel, il y a lieu de prévoir des autorisations d'importation par État membre de raffinage pour la période du 1^{er} mars au 30 juin 2000.

(3) Les accords précités disposent que les raffineurs concernés doivent payer un prix minimal d'achat égal au prix garanti pour le sucre brut, diminué de l'aide d'adaptation fixée pour la campagne de commercialisation considérée. Il y a donc lieu de fixer ce prix minimal compte tenu des éléments applicables à la campagne de commercialisation 1999/2000.

(4) Pour éviter une rupture des approvisionnements, il convient de prévoir que, pour les quantités à importer au titre du règlement (CE) n° 1436/1999 pour lesquelles des certificats n'ont pas été demandés jusqu'au 29 février 2000, les États membres concernés soient autorisés à les délivrer après cette date au cours de la campagne de commercialisation 1999/2000.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la période du 1^{er} mars au 30 juin 2000, est ouvert, dans le cadre de la décision 95/284/CE, pour l'importation de sucre brut de canne à raffiner, un contingent tarifaire de 8 500 tonnes exprimées en sucre blanc originaire des pays ACP visés par cette décision.

Ce contingent tarifaire porte le numéro d'ordre 09.4097.

Article 2

1. Un droit réduit spécial de 5,41 euros par 100 kilogrammes de sucre brut de la qualité type s'applique à l'importation de la quantité visée à l'article 1^{er}.

2. Sans préjudice de l'article 7 du règlement (CE) n° 1916/95 de la Commission⁽⁴⁾, le prix minimal d'achat à payer par les raffineurs communautaires est fixé pour la période visée à l'article 1^{er} à 49,68 euros par 100 kilogrammes de sucre brut de la qualité type.

Article 3

Les États membres ci-après sont autorisés à importer dans le cadre du contingent fixé à l'article 1^{er} et aux conditions de l'article 2, paragraphe 1, les quantités manquantes suivantes exprimées en sucre blanc:

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 181 du 1.8.1995, p. 22.

⁽³⁾ JO L 166 du 1.7.1999, p. 62.

⁽⁴⁾ JO L 184 du 3.8.1995, p. 18.

- a) 0 tonne en ce qui concerne la Finlande;
- b) 2 500 tonnes en ce qui concerne la France métropolitaine;
- c) 6 000 tonnes en ce qui concerne le Portugal continental;
- d) 0 tonne en ce qui concerne le Royaume-Uni.

Article 4

Les États membres visés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1436/1999 sont autorisés, pour les quantités visées audit article pour lesquelles des demandes de certificats d'importation

n'ont pas été présentées avant le 1^{er} mars 2000, à délivrer de tels certificats pour leur importation et leur raffinage jusqu'au 30 juin 2000.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 464/2000 DE LA COMMISSION
du 29 février 2000
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CE) n° 418/2000 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) En fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur.

- (3) Le correctif doit être fixé selon la même procédure que la restitution. Il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 52 du 25.2.2000, p. 19.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 février 2000, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code du produit	Destination ⁽¹⁾	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6	4 ^e terme 7	5 ^e terme 8	6 ^e terme 9
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	01	0	-1,00	-2,00	-3,00	0	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	03	0	0	0	0	-5,00	0	0
	02	0	0	0	0	-5,00	—	—
1002 00 00 9000	04	0	-60,00	-60,00	-60,00	-5,00	—	—
	02	0	0	0	0	-5,00	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	01	0	0	0	-15,00	-6,00	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	01	0	0	0	0	-5,00	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	01	0	0	0	0	0	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	01	0	0	0	0	-7,00	—	—
1101 00 15 9130	01	0	0	0	0	-7,00	—	—
1101 00 15 9150	01	0	0	0	0	-7,00	—	—
1101 00 15 9170	01	0	0	0	0	-7,00	—	—
1101 00 15 9180	01	0	0	0	0	-7,00	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	01	0	0	0	0	-7,00	—	—
1102 10 00 9700	01	0	0	0	0	-7,00	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	01	0	-1,50	-3,00	-4,50	0	—	—
1103 11 10 9400	01	0	-1,34	-2,68	-4,02	0	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

⁽¹⁾ Les destinations sont identifiées comme suit:

01 tous les pays tiers,

02 autres pays tiers,

03 Mauritanie, Mali, Niger, Sénégal, Burkina Faso, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée, Cap-Vert, Sierra Leone, Liberia, Côte d'Ivoire, Ghana, Togo, Tchad, République centrafricaine, Bénin, Cameroun, Guinée équatoriale, São Tomé et Príncipe, Gabon, Congo, République démocratique du Congo, Rwanda, Burundi, Angola, Zambie, Malawi, Mozambique, Namibie, Botswana, Zimbabwe, Lesotho, Swaziland, Seychelles, Comores, Madagascar, Djibouti, Éthiopie, Érythrée et Maurice,

04 Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie et Slovénie.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30.7.1992, p. 20) modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 465/2000 DE LA COMMISSION**du 29 février 2000****instaurant des mesures de sauvegarde concernant les importations à partir des pays et territoires d'outre-mer de produits du secteur du sucre cumulant l'origine CE/PTOM**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2000/169/CE ⁽²⁾, ci-après dénommée «la décision PTOM», et notamment son article 109,

après consultation du comité instauré par l'annexe IV, article 1^{er}, paragraphe 2, de ladite décision,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a constaté que les importations de sucre (code NC 1701) et de mélanges de sucre et de cacao relevant des codes NC 1806 10 30 et 1806 10 90 en provenance des pays et territoires d'outre-mer (ci-après dénommés «PTOM») sont en très forte progression à partir de l'année 1997, notamment en l'état cumulant l'origine CE-PTOM. Ces importations se sont développées de 0 tonne en 1996 à plus que 48 000 tonnes en 1999. Les produits en question bénéficient à l'importation dans la Communauté d'une exemption des droits à l'importation et sont admis sans limitations quantitatives conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision PTOM.
- (2) Par le règlement (CE) n° 2423/1999 de la Commission du 15 novembre 1999 instaurant des mesures de sauvegarde concernant le sucre du code NC 1701 et les mélanges de sucre et de cacao relevant des codes NC 1806 10 30 et 1806 10 90 originaires des pays et territoires d'outre-mer ⁽³⁾, applicable jusqu'au 29 février 2000, la Commission a soumis ces importations à des régimes de prix minimal pour le sucre et de procédure de surveillance communautaire pour les mélanges de sucre et de cacao afin de mettre les produits importés sur un pied de concurrence égale avec les produits communautaires.
- (3) Par la décision 2000/169/CE du 25 février 2000 prorogant la décision 91/482/CEE relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, le Conseil a prorogé la période d'application de la décision PTOM d'un an jusqu'au 28 février 2001.
- (4) Des difficultés ont surgi les dernières années sur le marché du sucre communautaire. Ce marché est un marché excédentaire. La consommation de sucre est constante sur un niveau d'autour de 12,7 millions de tonnes. La production se situe entre 16,7 et 17,8 millions de tonnes. Donc, toute importation dans la Communauté de sucre déplace à l'exportation une quan-

tité correspondante de sucre communautaire qui ne peut être écoulee sur ce marché; des restitutions pour ce sucre — dans la limite de certains quotas — sont payées à la charge du budget communautaire (à ce jour d'environ 520 euros par tonne). Toutefois, les exportations avec restitutions sont limitées dans leur volume par l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre du cycle de l'Uruguay et réduites de 1 555 600 tonnes pour la campagne 1995/1996 à 1 273 500 tonnes dans la campagne 2000/2001.

- (5) Ces difficultés risquent de déstabiliser fortement l'OCM (organisation commune de marché) du sucre. Pour la campagne de commercialisation 2000/2001, qui commence le 1^{er} juillet 2000, il est envisagé, sur la base des estimations les plus prudentes actuellement disponibles, de réduire les quotas des producteurs communautaires d'environ 500 000 tonnes ⁽⁴⁾. Chaque importation supplémentaire de sucre et de produits en forte concentration de sucre en provenance des PTOM nécessitera une réduction plus importante des quotas des producteurs communautaires et, donc, une perte plus grande de garantie de leur revenu.
- (6) Les importations ont lieu dans une période d'environ trois mois successive à la demande de délivrance des certificats à cause de la durée de validité de ceux-ci. De ce fait, toutes les importations accrues, même celles ayant lieu dans les mois précédant le début de la campagne 2000/2001, conditionnent la situation de marché pendant ladite campagne et produisent des conséquences préjudiciables mentionnées au considérant 5.
- (7) Par conséquent, des difficultés comportant le risque d'une détérioration d'un secteur d'activité de la Communauté existent. La Commission a, dès lors, décidé le 22 février 2000 qu'il y a lieu d'appliquer la clause de sauvegarde de l'article 109 de la décision PTOM à l'égard des importations des PTOM cumulant l'origine CE/PTOM pour les produits du secteur du sucre.
- (8) La décision PTOM, selon son article 100, a comme objectif de promouvoir le commerce entre les PTOM et la Communauté compte tenu de leurs niveaux respectifs de développement. Ainsi, conformément à l'article 109, paragraphe 2, de la décision PTOM, doivent être choisies par priorité les mesures qui apportent le minimum de perturbations au fonctionnement de l'Association et de la Communauté. Ces mesures ne doivent pas avoir, en outre, une portée dépassant celle strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

⁽¹⁾ JO L 263 du 19.9.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 55 du 29.2.2000, p. 67.

⁽³⁾ JO L 294 du 16.11.1999, p. 11.

⁽⁴⁾ Article 26, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune du marché dans le secteur du sucre (JO L 252 du 25.9.1999, p. 1).

(9) À cette fin, il apparaît approprié de limiter le cumul d'origine CE/PTOM pour les produits relevant des codes NC 1701, 1806 10 30 et 1806 10 90 à une quantité maximale de 3 340 tonnes de sucre, ce chiffre représentant la somme des volumes annuels les plus élevés des importations des produits concernés constatés pendant les trois années précédant l'année 1999, année dans laquelle les importations ont connu une progression exponentielle et pour lesquelles une enquête de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) est en cours suite à des soupçons d'irrégularités. Les importations des produits des codes 1806 10 30 et 1806 10 90 doivent faire l'objet, eux aussi, des mesures de sauvegarde au vu de la forte teneur en sucre et des effets préjudiciables de même nature que pour le sucre en l'état, sur l'OCM du sucre. Cette mesure devrait assurer que les quantités de produits à base de sucre importées originaires des PTOM ne dépassent pas un volume risquant de provoquer des perturbations à l'OCM du sucre, tout en leur assurant, un débouché commercial.

(10) La Commission se réserve le droit de proposer au Conseil, dans le cadre de la révision de la décision PTOM, de supprimer les dispositions permettant le cumul, ou bien d'appliquer une limite quantitative au niveau le plus bas possible compte tenu des bénéfices économiques réels des PTOM, des objectifs de la politique agricole commune et des contraintes budgétaires.

(11) Les contrôles spécifiques relatifs aux marchandises importées faisant l'objet des mesures prévues par le présent règlement, ainsi que les contrôles institués par les dispositions communautaires en matière de mise en libre pratique et de valeur en douane introduites notamment par le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 955/1999 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ applicables aux échanges avec les pays tiers, sont susceptibles d'assurer le respect des dispositions introduites par le présent règlement.

(12) Afin d'assurer une gestion ordonnée, d'éviter des spéculations et de permettre des contrôles efficaces, il y a lieu de préciser les modalités de présentation des demandes de certificats. Celles-ci doivent notamment comporter la preuve de l'exercice habituel du commerce dans le secteur du sucre du demandeur, une déclaration de l'absence d'autres demandes de certificat par la même personne et la preuve de la constitution d'une garantie spéciale pour l'exécution des obligations découlant des certificats.

(13) Compte tenu des effets des importations mentionnées au considérant 6, il est indiqué d'appliquer les mesures de sauvegarde immédiatement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les produits relevant des codes tarifaires NC 1701, 1806 10 30 et 1806 10 90, le cumul d'origine CE/PTOM visé à l'article 6 de l'annexe II de la décision 91/482/CEE est admis pour une quantité de 3 340 tonnes de sucre pendant la durée d'application du présent règlement.

Aux fins du respect de cette limite, pour les produits autres que le sucre en l'état, la teneur en sucre du produit importé est prise en compte.

Article 2

1. L'importation des produits visées à l'article 1^{er} est soumise à la délivrance d'un certificat d'importation.

2. Les articles 2 à 6 du règlement (CE) n° 2553/97 de la Commission du 17 décembre 1997 relatif aux modalités de délivrance des certificats d'importation pour certains produits relevant des codes NC 1701, 1702, 1703 et 1704 cumulant l'origine ACP/PTOM ⁽³⁾ sont applicables *mutatis mutandis*.

Toutefois:

- les certificats portent le numéro d'ordre 53.0001,
- l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2553/1997 n'est pas applicable,
- les demandes sont présentées auprès des autorités compétentes pendant les cinq premiers jours ouvrables de chaque mois, à l'exception du mois de mars 2000, où les demandes sont présentées le 15 mars 2000 au plus tard.

3. Les demandes de certificats d'importation sont accompagnées de la copie des certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 2038/1999 du conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽⁴⁾, relatifs au sucre des produits visés à l'article 1^{er}.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 30 septembre 2000.

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 119 du 7.5.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO L 349 du 19.12.1997, p. 26.

⁽⁴⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

VINGT-QUATRIÈME DIRECTIVE 2000/6/CE DE LA COMMISSION**du 29 février 2000****portant adaptation au progrès technique des annexes II, III, VI et VII de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/62/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2,

vu la consultation du comité scientifique des produits cosmétiques et des produits non alimentaires destinés aux consommateurs,

considérant ce qui suit:

- (1) Lorsqu'ils sont utilisés dans la fabrication des produits cosmétiques, les dérivés du suif tels que les acides gras, la glycérine, les esters d'acides gras et les savons, de même que les dérivés qui en proviennent comme les alcools gras, les amines grasses et les amides gras, sont considérés comme sûrs, au regard du risque d'encéphalopathies spongiformes transmissibles, s'ils sont préparés en respectant strictement des procédés physico-chimiques spécifiques parmi lesquels la température constitue le paramètre déterminant dont dépendent les conditions de pression correspondantes; il convient, en conséquence, de modifier l'annexe II de la directive susvisée.
- (2) Il est avéré que des effets secondaires néfastes surviennent après l'utilisation prolongée de l'hydroquinone en tant que crème éclaircissante pour la peau; dès lors, cet usage particulier de l'hydroquinone ne doit plus être autorisé, ce qui implique une modification de l'annexe III, première partie, de la directive susvisée; par ailleurs, des études montrent que la concentration de l'hydroquinone utilisée dans les teintures pour cheveux n'a pas d'effets néfastes pour la santé si elle ne dépasse pas 0,3 %, et que, l'annexe III, première partie, précitée doit être modifiée en conséquence.
- (3) Sur la foi de données scientifiques nouvelles, le chlorure, le bromure et le saccharinate de benzalkonium ont été placés récemment sur la liste de l'annexe VI, première partie, de la directive susvisée, relative aux conservateurs entrant dans la composition des produits cosmétiques; à la lumière de l'expérience, ces sels de benzalkonium peuvent aussi, pour d'autres usages, être admis, suivant la longueur de leur chaîne carbonée, dans les produits cosmétiques à condition que soient respectées les concentrations maximales auxquelles ils peuvent être utilisés; dès lors, ces caractéristiques particulières justifient leur insertion dans la liste de l'annexe III, première partie, précitée.
- (4) Du fait de données scientifiques nouvelles fournies par l'industrie cosmétique concernée, comme suite à des études d'absorption percutanée de solutions aqueuses d'acide borique, de borates et de tétraborates à différents pH et à différentes concentrations, montrant que l'exigence d'un pH neutre ou légèrement alcalin en vue de minimiser l'absorption percutanée de ces dérivés du bore n'est pas justifiée; il convient, dès lors, de modifier en conséquence l'annexe III, première partie, précitée qui fixe la liste des substances que les produits cosmétiques ne peuvent contenir en dehors des restrictions et conditions prévues par cette liste.
- (5) Le benzylhémiformal, aux concentrations où il est habituellement utilisé comme agent conservateur de produits cosmétiques devant être éliminés par rinçages, n'est pas susceptible de provoquer d'effets néfastes pour la santé humaine; dès lors, il y a lieu de retirer le benzylhémiformal de l'annexe VI, seconde partie, de la directive susvisée qui fixe la liste des agents conservateurs provisoirement admis dans la composition des produits cosmétiques et de l'inscrire à ladite annexe VI, première partie, qui dresse la liste des agents conservateurs admis dans la composition des produits cosmétiques.

⁽¹⁾ JO L 262 du 27.9.1976, p. 169.⁽²⁾ JO L 253 du 15.9.1998, p. 20.

- (6) Le carbamate de 3-iodo-2-propynyl-butyle, aux concentrations où il est utilisé habituellement comme agent conservateur de produits cosmétiques, n'est pas susceptible de provoquer d'effets néfastes pour la santé humaine; dès lors, il y a lieu de retirer le carbamate de 3-iodo-2-propynyl-butyle de la liste de l'annexe VI, seconde partie, précitée au profit de la liste de ladite annexe VI, première partie.
- (7) Le 4-diméthyl-amino-benzoate d'éthyl-2-hexyle (octyl diméthyl PABA), aux concentrations où il est habituellement utilisé comme filtre ultraviolet pour crème solaire, n'est pas susceptible d'induire des effets néfastes pour la santé des utilisateurs; dès lors, il y a lieu de retirer le 4-diméthyl-amino-benzoate d'éthyl-2-hexyle (octyl diméthyl PABA) de l'annexe VII, seconde partie, de la directive susvisée qui fixe la liste des filtres ultraviolets que peuvent contenir provisoirement les produits cosmétiques au profit de ladite annexe VII, première partie, qui dresse la liste des filtres ultraviolets admis que peuvent contenir les produits cosmétiques.
- (8) L'acide 2-hydroxy-4-méthoxybenzophénone-5-sulfonique (Benzophénone-5) et son sel de sodium, aux concentrations où il est habituellement utilisé comme filtre ultraviolet pour crème solaire, n'est pas susceptible de produire des effets néfastes pour la santé humaine; dès lors, il y a lieu de retirer l'acide 2-hydroxy-4-méthoxybenzophénone-5-sulfonique (Benzophénone-5) et son sel de sodium de l'annexe VII, seconde partie, précitée au profit de ladite annexe VII, première partie.
- (9) Le salicylate d'isopropyl-4-benzyle n'est plus utilisé comme filtre ultraviolet pour produit solaire; en conséquence, le salicylate d'isopropyl-4-benzyle ne peut plus figurer à l'annexe VII, seconde partie, précitée.
- (10) Le 2,2'-méthylène-bis-6-(2H-benzotriazol-2-yl)-4-tétra-méthyle-butyle-1,1,3,3-phénol, aux concentrations et aux conditions d'emploi où l'industrie cosmétique propose son utilisation comme filtre ultraviolet pour produit solaire, n'est pas susceptible d'induire des effets néfastes pour la santé des utilisateurs; dès lors, le 2,2'-méthylène-bis-6-(2H-benzotriazol-2-yl)-4-tétra-méthyle-butyle-1,1,3,3-phénol peut être admis à figurer sur la liste de l'annexe VII, première partie, précitée.
- (11) Le sel monosodique de l'acide 2-2'-bis-(1,4-phénylène)1H-benzimidazole-4,6-disulfonique, aux concentrations et aux conditions d'emploi où l'industrie cosmétique propose son utilisation comme filtre ultraviolet pour produit solaire, n'est pas susceptible de provoquer des effets néfastes pour la santé des utilisateurs; dès lors, le sel monosodique de l'acide 2-2'-bis-(1,4-phénylène)1H-benzimidazole-4,6-disulfonique peut être admis à figurer sur la liste de l'annexe VII, première partie, précitée.
- (12) La (1,3,5)-triazine-2,4-bis-([4-(2-éthyl-hexyloxy)-2-hydroxy]-phényl)-6-(4-méthoxyphényl), aux concentrations et aux conditions d'emploi où l'industrie cosmétique propose son utilisation comme filtre ultraviolet pour produit solaire, n'est pas susceptible d'engendrer des effets néfastes pour la santé des utilisateurs; en conséquence, la (1,3,5)-triazine-2,4-bis-([4-(2-éthyl-hexyloxy)-2-hydroxy]-phényl)-6-(4-méthoxyphényl) peut être admise à figurer sur la liste de l'annexe VII, première partie, précitée.
- (13) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des produits cosmétiques,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 76/768/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que les produits cosmétiques contenant les substances figurant aux annexes II, III, VI et VII de la directive 76/768/CEE telles qu'elles sont définies par l'annexe de la présente directive, qui seront mis à la disposition de l'utilisateur final, à compter du 1^{er} janvier 2001, satisfassent aux dispositions de la présente directive.

Article 3

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} juillet 2000. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de l'indication de cette référence sont adoptées par les États membres.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 29 février 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

ANNEXE

Les annexes de la directive 76/768/CEE sont modifiées comme suit:

1) À l'annexe II:

Le premier tiret du point b) du numéro d'ordre 419 est ainsi rédigé:

«— Transestérification ou hydrolyse à un minimum de 200 °C et sous une pression correspondante appropriée, pendant 20 minutes (glycérol, acides gras et esters d'acides gras)».

2) À l'annexe III, première partie:

i) Le numéro d'ordre 1 est modifié comme indiqué dans le tableau suivant:

a	b	c	d	e	f
«1a	Acide borique, borates et tétraborates	a) Talc	a) 5 % (exprimé en acide borique, masse/masse)	a) 1. Ne pas utiliser dans les produits pour les enfants âgés de moins de 3 ans 2. Ne pas utiliser sur des peaux excoriées ou irritées si la concentration de borate soluble libre excède 1,5 % (exprimé en acide borique, masse/masse)	a) 1. Ne pas utiliser chez les enfants âgés de moins de 3 ans 2. Ne pas utiliser sur des peaux excoriées ou irritées
		b) Produits pour l'hygiène buccale	b) 0,1 % (exprimé en acide borique, masse/masse)	b) 1. Ne pas utiliser dans les produits pour les enfants âgés de moins de 3 ans	b) 1. Ne pas avaler 2. Ne pas utiliser chez les enfants âgés de moins de 3 ans
		c) Autres produits (à l'exception des produits pour le bain et pour l'ondulation des cheveux)	c) 3 % (exprimé en acide borique, masse/masse)	c) 1. Ne pas utiliser dans les produits pour les enfants âgés de moins de 3 ans 2. Ne pas utiliser sur des peaux excoriées ou irritées si la concentration de borate soluble libre excède 1,5 % (exprimé en acide borique, masse/masse)	c) 1. Ne pas utiliser chez les enfants âgés de moins de 3 ans 2. Ne pas utiliser sur des peaux excoriées ou irritées
1b	Tétraborates	a) Produits pour le bain	a) 18 % (exprimé en acide borique, masse/masse)	a) Ne pas utiliser dans les produits pour les enfants âgés de moins de 3 ans	a) Ne pas utiliser pour le bain des enfants âgés de moins de 3 ans
		b) Produits pour l'ondulation des cheveux	b) 8 % (exprimé en acide borique, masse/masse)		b) Rincer abondamment»

ii) Le numéro d'ordre 14 est modifié comme suit:

— suppression: du second «Hydroquinone» dans la colonne b; du contenu du point «b)», dans la colonne c; du second «2 %» dans la colonne d; du contenu du point «b)» dans la colonne f,

— dans la colonne d, «2 %» est remplacé par «0,3 %».

iii) Le numéro d'ordre 65 est ajouté conformément au tableau suivant:

a	b	c	d	e	f
«65	Chlorure, bromure et saccharinate de benzalkonium	a) Produits pour les cheveux, à éliminer par rinçages b) Autres produits	a) 3 % (exprimés en chlorure de benzalkonium) b) 0,1 % (exprimé en chlorure de benzalkonium)	a) Dans le produit fini, les concentrations de chlorure, de bromure et de saccharinate de benzalkonium dont la chaîne alkyle est égale ou inférieure à C ₁₄ , ne doivent pas dépasser 0,1 % (exprimées en chlorure de benzalkonium)	a) Éviter tout contact avec les yeux b) Éviter tout contact avec les yeux»

3) À l'annexe VI:

i) Ajout, dans la première partie, des numéros d'ordre suivants:

a	b	c	d	e
«55	Benzylhémiformal	0,15 %	Uniquement pour les produits à éliminer par rinçages	
56	Carbamate de 3-iodo-2-propylnylbutyle	0,05 %	1. Ne pas utiliser pour les produits d'hygiène buccale et les produits pour les lèvres 2. Si la concentration dans les produits destinés à demeurer sur la peau dépasse 0,02 %, ajouter la mention: contient de l'iode	Contient de l'iode»

ii) Suppression, dans la seconde partie, des numéros d'ordre 21 et 29.

4) À l'annexe VII:

i) Introduction, dans la première partie, des numéros d'ordre suivants:

a	b	c	d	e
«21	4-diméthyl-amino-benzoate d'éthyl-2-hexyle (octyl diméthyl PABA)	8 %		
22	Acide 2-hydroxy-4-méthoxybenzophénone-5-sulfonique (Benzophénone-5) et son sel de sodium	5 % (exprimé en acide)		
23	2,2'-méthylène-bis-6-(2H-benzotriazol-2-yl)-4-(tétraméthyl-butyl)-1,1,3,3-phénol	10 %		
24	Sel monosodique de l'acide 2-2'-bis-(1,4-phénylène)1H-benzimidazole-4,6-disulphonique	10 % (exprimé en acide)		
25	(1,3,5)-triazine-2,4-bis([4-(2-éthyl-hexyloxy)-2-hydroxy]-phényl)-6-(4-méthoxyphényl)	10 %»		

ii) Suppression, dans la seconde partie, des numéros d'ordre 5, 17 et 29.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION N° 1/2000 DU COMITÉ DES AMBASSADEURS ACP-CE
du 28 février 2000
concernant les mesures transitoires valables à partir du 1^{er} mars 2000

LE COMITÉ DES AMBASSADEURS ACP-CE,

vu la quatrième convention ACP-CE, signée à Lomé le 15 décembre 1989, telle que modifiée par l'accord signé à Maurice le 4 novembre 1995, et notamment son article 366, paragraphe 3,

vu la décision du Conseil des ministres ACP-CE du 8 décembre 1999 portant délégation de compétences au Comité des ambassadeurs ACP-CE en ce qui concerne l'adoption de mesures transitoires à l'expiration de la quatrième convention ACP-CE,

considérant ce qui suit:

- (1) la quatrième convention ACP-CE vient à expiration le 29 février 2000;
- (2) le nouvel accord de partenariat entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et les États ACP, d'autre part, dont la signature est prévue le 8 juin 2000 à Suva, ne pourra entrer en vigueur à la date précitée;
- (3) il convient de proroger, à titre de mesures transitoires valables jusqu'au 1^{er} août 2000, la plupart des dispositions de la quatrième convention ACP-CE, et de mettre en même temps en application, en tant que mesures transitoires, le régime commercial de l'accord de partenariat;
- (4) le Conseil des ministres prendra, lors de sa première session après la signature de l'accord de partenariat, une décision sur les mesures transitoires applicables entre le 1^{er} août et l'entrée en vigueur de l'accord de partenariat,

DÉCIDE:

Article premier

Sous réserve des articles 3 et 4, restent applicables du 1^{er} mars au 1^{er} août 2000, l'ensemble des dispositions de la quatrième

convention ACP-CE, ainsi que les actes pris en application de celles-ci.

Article 2

Lors de sa première session, après la signature de l'accord de partenariat, le Conseil des ministres décide sur les mesures transitoires applicables à partir du 1^{er} août 2000 jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord de partenariat. Ces mesures comprendront l'application continue du régime commercial visé à l'article 3.

Article 3

Par dérogation à l'article 1^{er}, les dispositions relatives au régime applicable pendant la période préparatoire à l'importation des produits originaires des pays ACP, telles que reprises en annexe à la présente décision ⁽¹⁾ et qui figureront en annexe de l'accord de partenariat, sont applicables en tant que mesures transitoires du 1^{er} mars au 1^{er} août 2000.

Article 4

Par dérogation à l'article 91 de la quatrième convention ACP-CE, le Comité de coopération industrielle est autorisé à nommer, dès que possible, avant le 1^{er} août 2000 et à la suite d'une procédure de sélection transparente et équitable, deux directeurs adjoints au Centre pour le développement industriel (CDI) pour la période de transition allant jusqu'au 31 août 2002. À la fin de cette période, le Comité des ambassadeurs, sur la base des recommandations du Conseil d'administration, statuera, dans le cadre des orientations futures pour le Centre pour le développement de l'entreprise (CDE), sur la structure finale de l'organigramme du CDE.

⁽¹⁾ Cette annexe sera publiée dans les meilleurs délais.

Article 5

Les États ACP, les États membres et la Communauté sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mars 2000.

Elle est applicable jusqu'au 1^{er} août 2000.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2000.

Par le Comité des ambassadeurs ACP-CE

Le président

V. VALENTE
